

Nouveau texte - 25 octobre 2010	Ancien texte - 27 septembre 2001
<p>Règlement organique du Service d'Incendie et de Secours des Montagnes neuchâteloises</p> <p style="text-align: center;">LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS</p> <p>Vu la loi cantonale sur la Police du feu du 7 février 1996 Vu la loi cantonale de santé du 6 février 1995, sur la proposition du Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds, arrête:</p>	<p>Règlement organique du service d'incendie et de secours des Montagnes neuchâteloises</p> <p style="text-align: center;">LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS</p> <p>Vu la loi cantonale sur la Police du feu du 7 février 1996 Vu la loi cantonale de santé du 6 février 1995, Vu la loi fédérale sur la Protection civile du 17 juin 1994 Vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant le regroupement des communes et les formations d'intervention de la protection civile en cas d'urgence sur la proposition du Conseil communal arrête:</p>
<p style="text-align: center;">I. Dispositions générales</p>	<p style="text-align: center;">I. Dispositions générales</p>
<p><u>Article premier</u> ¹Le Service d'Incendie et de Secours des Montagnes neuchâteloises (ci-dessous abrégé SISMN) regroupe les services de défense contre l'incendie et les services ambulanciers des Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds et est placé sous la responsabilité du Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds (ci-dessous le Conseil communal), qui est chargé de son organisation, de la définition des effectifs et de désigner sa Direction. ²Le Conseil communal fixe les missions du SISMN, les devoirs et obligations des hommes et des femmes engagé-e-s professionnellement au Poste Permanent (ci-dessous abrégé PP) et des hommes et des femmes engagé-e-s volontairement dans l'Organisation de renfort du Poste Permanent (ci-dessous abrégé ORPP).</p>	<p><u>Art. premier</u> Le Service d'Incendie et de Secours des Montagnes neuchâteloises (ci-dessous abrégé SIS) regroupe les services de défense contre l'incendie, les services sanitaires et les organisations de Protection civile, des Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds et est placé sous la surveillance du Conseil Communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds (ci-dessous le Conseil Communal), qui est chargé de son organisation. Une Commission consultative du SIS est mise en place. Elle fera l'objet d'un règlement séparé. Le Conseil Communal fixe les devoirs et obligations des hommes et des femmes engagés volontairement dans l'organisation de renfort, des hommes et des femmes engagés professionnellement au poste permanent (ci-dessous abrégé PP) et des hommes et des femmes engagés volontairement dans la formation en cas d'urgence et de sauvetage de la Protection civile (ci-dessous abrégé FORMUS).</p>
<p><u>Article 2</u> ¹Le SISMN assure le service de défense contre l'incendie, sur l'ensemble des territoires des Villes du Locle, de La Chaux-de-Fonds et de la Commune des Brenets. ²Le SISMN peut assurer le service de défense contre l'incendie sur le territoire de toutes les communes des districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds, qui</p>	<p><u>Article 2</u> Le SIS assure le service de défense contre l'incendie sur l'ensemble des territoires des Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds. Le SIS peut assurer le service de défense contre l'incendie sur le territoire de toutes les communes des districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds qui en font la demande. Des conventions particulières pourront être passées à cet</p>

<p>en font la demande. Des conventions particulières pourront être passées à cet effet (communes intégrées). Ces conventions fixent l'organisation locale ainsi que les devoirs et obligations des hommes et des femmes incorporé-e-s volontairement. Le SISMN assure le service ambulancier sur l'ensemble des territoires des districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds.</p> <p>³Le SISMN peut être également mobilisé sur ordre des Conseils communaux du Locle ou de La Chaux-de-Fonds ou des communes intégrées, dans un but d'utilité publique, après accord de la Direction.</p>	<p>effet (communes intégrées). Dans ce cas, les organisations de renfort des communes intégrées sont soumises au présent règlement.</p> <p>Le SIS assure le service sanitaire sur l'ensemble des territoires des districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds.</p> <p>Le SIS assure l'engagement de FORMUS, en cas d'évènement particulier, sur l'ensemble des territoires des districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds.</p> <p>Le SIS peut être également mobilisé sur ordre des Conseils Communaux du Locle ou de La Chaux-de-Fonds ou des communes intégrées, dans un but d'utilité publique.</p>
<p align="center">II. Professionnels du PP</p>	<p align="center">II. Professionnels du PP</p>
<p><u>Article 3</u> Le personnel professionnel du PP est soumis au règlement général pour le personnel de l'administration communale de la Ville de La Chaux-de-Fonds (RGPA), aux arrêtés et aux directives qui en découlent et aux instructions données par le/la commandant-e en application des réglementations communale et cantonale. Au surplus, le SISMN prend en compte les instructions de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers ou de l'IAS (Interassociation de Sauvetage).</p>	<p><u>Article 3.-</u> Le personnel professionnel du PP est soumis au règlement général pour le personnel de l'administration communale de la Ville de La Chaux-de-Fonds pour toutes les questions que le présent règlement ne traite pas.</p>
<p align="center">III. Recrutement des volontaires (ORPP)</p>	<p align="center">III. Recrutement des volontaires (ORPP)</p>
<p><u>Article 4</u> ¹Le recrutement destiné à compléter l'effectif de l'ORPP peut être ordonné par le Conseil communal sur proposition de la Direction du SISMN lorsque 80 % de l'effectif admis au niveau cantonal ne sont plus assurés. ²Les hommes et les femmes âgé-e-s de plus de 18 ans, peuvent être incorporé-e-s à titre volontaire. ³Le recrutement est confié au/à la commandant-e du SISMN. Il/elle recrute parmi les hommes et les femmes valides, celles et ceux qui lui paraissent les plus aptes à rendre de bons services et ont subi avec succès les différents tests et examens. En fonction des besoins, le recrutement peut être convoqué par lettre personnelle et/ou par voie de presse. ⁴Nul ne peut exiger son incorporation dans le SISMN.</p>	<p><u>Article 4</u> Le recrutement destiné à compléter l'effectif de l'Organisation de renfort du SIS a lieu sur décision du Conseil Communal. Les hommes et les femmes âgés de plus de 18 ans peuvent être incorporés à titre volontaire. Le recrutement est confié à l'Etat-Major de l'Organisation de renfort. Il recrute, parmi les femmes et les hommes valides, celles et ceux qui lui paraissent les plus aptes à rendre de bons services. Le recrutement destiné à compléter l'effectif de FORMUS a lieu sur décision du Conseil Communal. Le recrutement est confié à l'Etat-Major de FORMUS et sera conforme aux législations en vigueur. Nul ne peut exiger son incorporation dans le SIS.</p>

<p><u>Article 5</u> Certains fonctionnaires communaux des Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds, peuvent être astreints à collaborer avec le SISMN, quel que soit leur âge. Il s'agit en particulier d'employé-e-s, dont la fonction et ou la formation professionnelle sont utiles dans l'exécution des tâches du SISMN.</p>	<p><u>Article 5</u> Certains fonctionnaires communaux des Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds peuvent être astreints à collaborer avec le SIS, quel que soit leur âge. Il s'agit en particulier d'employé-e-s dont la fonction ou la formation professionnelle sont utiles dans l'exécution des tâches du SIS.</p>
<p>IV. Organisation du SIS (Professionnels et volontaires)</p>	<p>IV. Organisation du SIS</p>
<p><u>Article 6</u> L'organisation du SISMN est fixée par le Conseil communal et placée sous la responsabilité du/de la conseiller/conseillère communal-e en charge du service. Dans ce cadre, il consulte également la Commission consultative du SISMN.</p>	<p><u>Article 6</u> Le SIS se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un Etat-Major composé du ou de la Commandant-e, des Capitaines du PP, des Capitaines de l'organisation de renfort et du ou de la Chef-fe de et des Chef-fe-s de service de FORMUS, - Le poste permanent composé de : <ul style="list-style-type: none"> - Un Etat-Major, - Un service administratif et de prévention, - Un service ambulancier, - Un service de l'instruction, - de sections d'interventions. - Une organisation de renfort composée de : <ul style="list-style-type: none"> - Un Etat-Major, - Des Compagnies de sauvetage et d'extinction, - Une Compagnie des services techniques. - Une organisation en cas de catastrophe ou d'évènements particuliers (FORMUS) composée de : <ul style="list-style-type: none"> - Un Etat-Major, - Un service pionnier sauvetage, - Un service logistique, - Un service d'assistance.
<p><u>Article 7</u> 1Le SISMN fonctionne comme centre de secours pour les communes des districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds. Il dispose, à cet effet, du matériel subventionné par l'Etat. Le centre de secours peut être appelé à intervenir lors de circonstances particulières dans d'autres communes. 2Le SISMN fonctionne comme centre de renfort cantonal sur le territoire et selon les missions désignées par le Conseil d'Etat. 3Le Conseil communal peut, avec l'accord du Département cantonal compétent, passer des conventions avec les Autorités des cantons et pays limitrophes, pour apporter les mêmes secours dans les communes voisines.</p>	

<p><u>Article 8</u> L'effectif du SISMN est fixé par le Conseil communal en fonction des recommandations cantonales et en fonction des directives de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers.</p>	<p><u>Article 7</u> L'effectif du SIS est fixé par le Conseil Communal. Les femmes et les hommes sont répartis dans les différentes unités par l'Etat-Major.</p>										
<p><u>Article 9</u> Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le Conseil communal, ou en cas d'urgence, le/la commandant-e, respectivement les officiers/officières du PP, peuvent réquisitionner les véhicules et le matériel privés nécessaires à l'intervention.</p>	<p><u>Article 8.-</u> Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le Conseil Communal, ou à défaut le ou la Commandant-e, respectivement les officiers et officières du PP, peuvent réquisitionner les véhicules et le matériel privés nécessaires à l'intervention.</p>										
<p>V. Services de prévention</p>	<p>V. Services de prévention</p>										
<p><u>Article 10</u> ¹Lors de manifestations, un service de prévention est assuré, au besoin, par les soins du SISMN. ²Les services de prévention assurés par le SISMN font l'objet d'une facturation sauf dérogation accordée par la Direction.</p>	<p><u>Article 9</u> Lors de manifestations, un service de prévention est assuré, au besoin, par les soins du SIS. Les services de prévention assurés par le SIS font l'objet d'une facturation.</p>										
<p>VI. Nominations et démissions</p>	<p>VI. Nominations et démissions</p>										
<p><u>Article 11</u> ¹Le Conseil communal nomme le/la commandant-e ainsi que le personnel du PP. ²La Direction nomme les officiers/officières de l'ORPP et décide de leur promotion.</p>	<p><u>Article 10</u> Le Conseil Communal nomme le Commandant ou la Commandante du SIS. Il nomme également le personnel du PP, ainsi que les officiers et officières de l'Organisation de renfort et de FORMUS. L'Etat-Major nomme les sous-officiers et sous-officières de l'Organisation de renfort et de FORMUS et décide de leur promotion.</p>										
<p><u>Article 12</u> ¹La retraite du personnel du PP est fixée par le règlement général pour le personnel de l'administration communale de la Ville de La Chaux-de-Fonds et le règlement sur la caisse de pension à laquelle le personnel de la Ville est affilié. ²Les hommes et les femmes de l'ORPP, peuvent servir jusqu'à l'âge maximum de 45 ans. Le personnel officier peut être amené à servir jusqu'à 50 ans.</p>	<p><u>Article 11</u> La retraite du personnel du PP est fixée par le règlement général pour le personnel de l'administration communale de la Ville de La Chaux-de-Fonds. Selon leur fonction, les hommes et les femmes de l'Organisation de renfort peuvent servir jusqu'à l'âge maximum de:</p> <table data-bbox="1126 1305 1975 1471"> <tr> <td>Officier-ère-s de l'Etat-Major :</td> <td>55 ans</td> </tr> <tr> <td>Commandant-e-s des Compagnies :</td> <td>55 ans</td> </tr> <tr> <td>Officier-ère-s des Compagnies et les</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Sous-officier-ère-s supérieur-e-s :</td> <td>50 ans</td> </tr> <tr> <td>Sous-officier-ère-s et sapeurs-ses :</td> <td>45 ans</td> </tr> </table>	Officier-ère-s de l'Etat-Major :	55 ans	Commandant-e-s des Compagnies :	55 ans	Officier-ère-s des Compagnies et les		Sous-officier-ère-s supérieur-e-s :	50 ans	Sous-officier-ère-s et sapeurs-ses :	45 ans
Officier-ère-s de l'Etat-Major :	55 ans										
Commandant-e-s des Compagnies :	55 ans										
Officier-ère-s des Compagnies et les											
Sous-officier-ère-s supérieur-e-s :	50 ans										
Sous-officier-ère-s et sapeurs-ses :	45 ans										

	<p>La limite d'âge des membres de FORMUS est fixée par les législations en vigueur.</p> <p>Toutefois, selon leur fonction, les hommes et les femmes de FORMUS, peuvent servir jusqu'à l'âge maximum de :</p> <p>Officier-ère-s de l'Etat-Major : 55 ans Chef-fe-s de service : 55 ans Officier-ère-s des services et les sous-officier-ère-s supérieur-e-s : 50 ans Sous-officier-ère-s et sapeurs-ses : 45 ans Membres du service assistance : 55 ans</p>
<p><u>Article 13</u> Les démissions du personnel de l'ORPP sont adressées au/à la commandant-e.</p>	<p><u>Article 12</u> Les démissions d'officiers et d'officières de l'Organisation de renfort et de FORMUS sont adressées à l'Etat-Major, qui les transmet au Conseil Communal.</p> <p>Les démissions de sous-officiers et sous-officières de l'Organisation de renfort, de même que celles des sapeurs et sapeuses et des membres de FORMUS, sont adressées à l'Etat-Major.</p>
<p>VII. Matériel et habillement</p>	<p>VII. Matériel et habillement</p>
<p><u>Article 14</u> Le matériel et l'équipement personnels sont fournis par le SISMN.</p>	<p><u>Article 13</u> Le matériel et l'équipement personnels sont fournis par le SIS. L'Etat-Major en assure la surveillance.</p>
<p><u>Article 15</u> Les membres du SISMN sont responsables de tous les objets d'habillement et/ou d'équipement qui leur sont confiés. Ils ne peuvent les utiliser sans autorisation de la Direction ou du/de la commandant-e en dehors du service et doivent les restituer lorsqu'ils quittent le SISMN.</p>	<p><u>Article 14</u> Les membres du SIS sont responsables de tous les objets d'habillement ou d'équipement qui leur sont confiés. Ils ne peuvent les utiliser en dehors du service et doivent les restituer lorsqu'ils quittent le SIS.</p>
<p>VIII. Soldes et indemnités (ORPP)</p>	<p>VIII. Soldes et indemnités</p>
<p><u>Article 16</u> ¹Les membres de l'ORPP reçoivent une solde dont le montant est fixé par le Conseil communal, pour les exercices, les cours, les interventions, les services en caserne et les services spéciaux.</p>	<p><u>Article 15</u> Les membres du SIS reçoivent une solde dont le montant est fixé par le Conseil Communal pour les exercices, les cours, les interventions et les services spéciaux.</p>

<p>²Cette solde est payée en juin et en décembre de chaque année.</p>	<p>Cette solde est payée en juin et en décembre de chaque année, par l'officier ou l'officière administratif(ive) du SIS. Une indemnité annuelle dont le montant est fixé par le Conseil Communal est accordée aux femmes et aux hommes assumant des fonctions particulières. Les fonctions donnant droit au versement d'une indemnité annuelle sont désignées par le Conseil Communal. Les indemnités sont payées en décembre de chaque année par l'officier ou l'officière administratif(ive) du SIS. Le montant des soldes et des indemnités est indexé chaque fois que l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) a augmenté de 10 points. L'indice de référence sera celui de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.</p>
<p>Abrogé</p>	<p>IX. Centre de secours</p>
<p>Repris à l'article 7.</p>	<p><u>Article 16</u> Le SIS fonctionne comme centre de secours pour les communes des districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds. Il dispose, à cet effet, du matériel fourni par l'Etat. Le centre de secours peut être appelé à intervenir lors de circonstances particulières dans d'autres communes. Le SIS fonctionne comme centre de renfort chimique sur le territoire désigné par le Conseil d'Etat. Il dispose, à cet effet, du matériel fourni par l'Etat. Le Conseil Communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds peut, avec l'accord du Département cantonal compétent, passer des conventions avec les autorités des cantons et pays limitrophes, pour apporter les mêmes secours dans les communes voisines.</p>
<p>IX. Facturation de frais d'interventions</p>	<p>X. Frais d'intervention en cas de sinistre</p>
<p><u>Article 17</u> ¹Toutes les interventions du SISMN pour causes de secours routiers, sauvetages de personnes et d'animaux, accidents impliquant des produits chimiques, radioactifs et d'hydrocarbures, dépannages d'ascenseurs, ainsi que les fausses alarmes ou tout autre événement qui ne relève pas directement de la lutte contre le feu ou les éléments naturels, font l'objet d'une facturation. ²La Commune peut se retourner contre les tiers civilement responsables d'actes ou d'omissions commis intentionnellement ou par négligence grave. ³Le tarif de facturation est fixé par l'arrêté du Conseil général et le règlement du Conseil communal sur les taxes et émoluments.</p>	<p><u>Article 17</u> Les dépenses occasionnées par un sinistre sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle il s'est produit. La commune peut se retourner contre les tiers civilement responsables d'actes ou d'omissions commis intentionnellement ou par négligence grave.</p>

<p>X. Sanctions disciplinaires (ORPP)</p>	<p>XI. Sanctions disciplinaires (Organisation de renfort et de FORMUS)</p>
<p><u>Article 18</u> ¹Les infractions aux règlements et instructions peuvent faire l'objet, en fonction de leur gravité, des sanctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le renvoi de l'exercice et/ou du cours, sans solde, - le blâme écrit, - l'exclusion du SISMN. <p>²La sanction est administrée par le/la commandant-e ou son/sa remplaçant-e sauf pour l'exclusion des officiers/officières du SISMN qui est de la compétence de la Direction.</p> <p>³Le/la commandant-e peut, en tout temps et pour de justes motifs, exclure un-e membre de l'ORPP. Pour les officiers/officières, l'exclusion se fera par la Direction sur proposition du/de la commandant-e.</p> <p>Sont considérés comme justes motifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence répétée sans excuse valable aux exercices et cours; - la détérioration volontaire ou par négligence du matériel et de l'équipement; - l'insubordination; - le scandale, l'ivresse et la consommation de stupéfiants en uniforme; - l'inobservation des devoirs et obligations. 	<p><u>Article 18</u> Sans préjudice de poursuites pénales, les infractions aux règlements et instructions peuvent faire l'objet des sanctions suivantes, selon leur gravité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le renvoi de l'exercice et du cours, sans solde, - Le blâme écrit, - L'exclusion du SIS. <p>En cas de privation de solde, de blâme ou d'exclusion, la personne concernée est entendue.</p>
<p>Abrogé</p>	<p>XII. Application des sanctions disciplinaires (Organisation de renfort et FORMUS)</p>
	<p><u>Article 19</u> Les Commandant-e-s de Compagnies et les officiers et officières sont compétent-e-s pour renvoyer un homme ou une femme de l'exercice ou du cours.</p> <p><u>Article 20</u> Le blâme écrit est infligé par le ou la Commandante du SIS.</p>

	<p>XIII. Exclusions (Organisation de renfort et FORMUS)</p> <p><u>Article 21</u> Sur proposition de l'Etat-Major, le Conseil Communal peut, en tout temps et pour de graves motifs, exclure un officier ou une officière du SIS.</p> <p>Pour un sous-officier, une sous-officière, un sapeur ou une sapeuse et un membre de FORMUS, cette compétence est attribuée à l'Etat-Major.</p> <p>Sont considérés comme graves motifs :</p> <p>A L'absence, sans excuse valable à trois exercices et plus, par année et aux cours; B La détérioration volontaire ou par négligence du matériel et de l'équipement; C L'insubordination; D Le scandale, l'ivresse et la consommation de stupéfiants en uniforme; E L'inobservation des devoirs et obligations.</p>
<p>XI. Recours (ORPP)</p>	<p>XIV. Recours (Organisation de renfort et FORMUS)</p>
<p><u>Article 19</u> Le personnel de l'ORPP sanctionné disciplinairement peut recourir contre une décision de sanction, dans les 30 jours qui suivent sa notification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - auprès de la Direction pour les sanctions infligées par le/la commandant-e - auprès du Conseil communal pour les sanctions prononcées par la Direction. 	<p><u>Article 22</u> Les membres du SIS punis disciplinairement peuvent recourir contre une décision de sanction dans les 30 jours qui suivent sa notification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - auprès du Commandant ou de la Commandante du SIS pour les peines infligées par les Commandant-e-s de Compagnie et les officiers et officières; <p>auprès du Conseil Communal pour les peines prononcées par l'Etat-Major et par le Commandant ou la Commandante</p>
<p>XII. Dispositions finales</p>	<p>XV. Dispositions finales</p>
<p><u>Article 20</u> ¹Le présent règlement abroge et remplace le règlement organique du Service d'Incendie et de Secours des Montagnes neuchâteloises du 27 septembre 2001. ²Il entre en vigueur immédiatement. ³Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement après les formalités légales.</p>	<p><u>Article 23</u> Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures, notamment le règlement organique du Service de Défense contre l'Incendie de la Ville de la Chaux-de-Fonds du 25 septembre 1996. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat et entrera en vigueur dès la date de la publication de cette sanction.</p>